

ARRÊTÉ n° 2020-032 du 9 mars 2020  
PORTANT réglementation de la circulation à sens  
unique rue des Quatre Vents, rue du Paradis, rue de  
la Chapelle aux Roses et rue du Porteau

Le maire de CHEMAZÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et  
modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du 4 février 2019 instituant un plan de circulation apaisée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour raison de sécurité, la circulation rue des Quatre Vents,  
rue du Paradis, rue de la Chapelle aux Roses et rue du Porteau,

ARRÊTE :

Article 1er – la circulation est à sens unique :

- Rue des Quatre Vents : de la rue de la Poste vers la rue du Cercle de l'Union
- Rue du Paradis : de la rue de Molières vers la ruelle de la Chapelle aux Roses
- Ruelle de la Chapelle aux Roses : de la rue du Paradis vers la rue des Primevères
- Rue du Porteau : de la place de la Mairie vers la rue de la Poste

Article 2 – les vélos ne sont pas concernés par cette réglementation

Article 4 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le maire de la commune de  
Chemazé

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Château-Gontier,
- Services techniques municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Chemazé, le 9 mars 2020

Le Maire  
Hervé ROUSSEAU

